



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Specialized Financing
(Cooperative Credit
Associations) Regulations**

**Règlement sur les activités de
financement spécial
(associations coopératives de
crédit)**

SOR/2001-427

DORS/2001-427

Current to February 15, 2021

À jour au 15 février 2021

Last amended on March 25, 2010

Dernière modification le 25 mars 2010

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 15, 2021. The last amendments came into force on March 25, 2010. Any amendments that were not in force as of February 15, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 15 février 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 25 mars 2010. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 15 février 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Specialized Financing (Cooperative Credit Associations) Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	General
2	Application
	Acquisition of Specialized Financing Entities
3	Definition of non-controlling interest
4	Control not required
5	Approvals not required — general
	Coming into Force
*6	Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les activités de financement spécial (associations coopératives de crédit)

	Définitions
1	Définitions
	Disposition générale
2	Champ d'application
	Acquisition d'une entité s'occupant de financement spécial
3	Définition de « part des actionnaires sans contrôle »
4	Contrôle
5	Agrément
	Entrée en vigueur
*6	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2001-427 October 4, 2001

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

Specialized Financing (Cooperative Credit Associations) Regulations

P.C. 2001-1798 October 4, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 389^a, 396^a and 463^b of the *Cooperative Credit Associations Act*^c, hereby makes the annexed *Specialized Financing (Cooperative Credit Associations) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2001-427 Le 4 octobre 2001

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

Règlement sur les activités de financement spécial (associations coopératives de crédit)

C.P. 2001-1798 Le 4 octobre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 389^a, 396^a et 463^b de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les activités de financement spécial (associations coopératives de crédit)*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 314

^b S.C. 2001, c. 9, s. 339

^c S.C. 1991, c. 48

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 314

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 339

^c L.C. 1991, ch. 48

Specialized Financing (Cooperative Credit Associations) Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Cooperative Credit Associations Act*. (*Loi*)

balance sheet value, in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the value reported on its balance sheet on an unconsolidated basis. (*valeur au bilan*)

book value [Repealed, SOR/2008-168, s. 9]

specialized financing entity of the association means a specialized financing entity that is controlled by the association or in which the association has a substantial investment. (*entité de l'association s'occupant de financement spécial*)

subsidiary, in respect of an association, does not include a subsidiary that is a specialized financing entity of the association. (*filiale*)

Definition of specialized financing entity

(2) In these Regulations and for the purpose of the definition **specialized financing entity** in subsection 386(1) of the Act, **specialized financing entity** means an entity that acquires or holds shares of, or ownership interests in, entities that a retail association may acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, under subsection 388(4) of the Act.

SOR/2008-168, s. 9; SOR/2010-71, s. 7(E).

General

Application

2 These Regulations apply to the ownership by an association, other than a retail association, of shares of, or ownership interests in, a specialized financing entity under paragraph 390(2)(b) of the Act.

Règlement sur les activités de financement spécial (associations coopératives de crédit)

Définitions

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

entité de l'association s'occupant de financement spécial Entité s'occupant de financement spécial que l'association contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier. (*specialized financing entity of the association*)

filiale S'agissant d'une association, n'est pas visée la filiale qui est une entité de l'association s'occupant de financement spécial. (*subsidiary*)

Loi La Loi sur les associations coopératives de crédit. (*Act*)

valeur au bilan Relativement aux actions et titres de participation détenus par une entité, la valeur figurant dans son bilan non consolidé. (*balance sheet value*)

valeur comptable [Abrogée, DORS/2008-168, art. 9]

Définition de entité s'occupant de financement spécial

(2) Pour l'application du présent règlement et de la définition de **entité s'occupant de financement spécial** au paragraphe 386(1) de la Loi, **entité s'occupant de financement spécial** s'entend d'une entité qui acquiert ou détient des actions ou des titres de participation dans une entité dont une association de détail peut acquérir le contrôle ou dans laquelle une association de détail peut détenir, acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier aux termes du paragraphe 388(4) de la Loi.

DORS/2008-168, art. 9; DORS/2010-71, art. 7(A).

Disposition générale

Champ d'application

2 Le présent règlement s'applique à la détention par une association, autre qu'une association de détail, d'actions ou de titres de participation dans une entité s'occupant de financement spécial aux termes de l'alinéa 390(2)b) de la Loi.

Acquisition of Specialized Financing Entities

Definition of *non-controlling interest*

3 (1) In this section, *non-controlling interest* means an equity interest, in a specialized financing entity of the association controlled by a specialized financing entity, that is held by a person other than the association or an entity controlled by the association.

Ownership restrictions

(2) An association shall not acquire or hold control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, a specialized financing entity if

(a) the value of the outstanding debt obligations, other than those payable to the association or to entities controlled by the association, of the specialized financing entity and any specialized financing entity of the association controlled by the specialized financing entity, as reported on their respective balance sheets on an unconsolidated basis, exceeds twice the value of the sum of the following, namely,

(i) the value of the excess of assets over liabilities of the specialized financing entity as reported on its balance sheet on an unconsolidated basis, and

(ii) the value of the non-controlling interests as reported on the balance sheet of the specialized financing entity on a consolidated basis;

(b) the specialized financing entity controls or holds shares of, or ownership interests in,

(i) an entity referred to in any of paragraphs 390(1)(a) to (h) of the Act,

(ii) an entity that is primarily engaged in the leasing of motor vehicles in Canada for the purpose of extending credit to a customer or financing a customer's acquisition of a motor vehicle,

(iii) an entity that is primarily engaged in providing temporary possession of personal property, including motor vehicles, to customers in Canada for a purpose other than to finance the customer's acquisition of the property, or

(iv) an entity that acts as an insurance broker or agent in Canada;

Acquisition d'une entité s'occupant de financement spécial

Définition de « part des actionnaires sans contrôle »

3 (1) Pour l'application du présent article, *part des actionnaires sans contrôle* s'entend d'une participation — détenue par une personne autre que l'association ou une entité que l'association contrôle — dans une entité de l'association s'occupant de financement spécial que contrôle une entité s'occupant de financement spécial.

Restrictions relatives à la détention

(2) Il est interdit à l'association d'acquérir ou de détenir le contrôle d'une entité s'occupant de financement spécial ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité dans les cas suivants :

a) la valeur des titres de créance non remboursés — à l'exception de ceux qui sont dus à l'association ou à une entité que l'association contrôle — de l'entité s'occupant de financement spécial et des entités de l'association s'occupant de financement spécial que l'entité s'occupant de financement spécial contrôle, figurant dans leur bilan non consolidé respectif, dépasse le double de la somme des valeurs suivantes :

(i) la valeur de l'excédent de l'actif sur le passif de l'entité s'occupant de financement spécial figurant dans son bilan non consolidé,

(ii) la valeur des parts des actionnaires sans contrôle figurant dans le bilan consolidé de l'entité s'occupant de financement spécial;

b) l'entité s'occupant de financement spécial contrôle une entité qui remplit l'une ou l'autre des conditions ci-après ou détient des actions ou des titres de participation dans une telle entité :

(i) elle est visée à l'un ou l'autre des alinéas 390(1)a) à h) de la Loi,

(ii) son activité principale est le crédit-bail de véhicules à moteur au Canada dans le but de faire crédit à un client ou de financer l'acquisition d'un véhicule à moteur par un client,

(iii) son activité principale consiste à accorder provisoirement la possession de biens meubles, notamment des véhicules à moteur, à des clients au Canada dans un but autre que celui de financer l'acquisition par ceux-ci de ces biens,

(c) the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests, other than shares or ownership interests held by the specialized financing entity in a specialized financing entity of the association that it controls, that the association, the specialized financing entity, the subsidiaries of the association and the other specialized financing entities of the association hold, or would hold, in an entity that the specialized financing entity holds control of, or a substantial investment in, is more than \$250 million; or

(d) the sum of the following exceeds 10% of the association's regulatory capital, namely,

(i) the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests that the association and its subsidiaries, whether individually or jointly, would acquire in the specialized financing entity,

(ii) the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests held by the association and its subsidiaries, whether individually or jointly, in the specialized financing entities of the association, and

(iii) the aggregate value of outstanding loans made by the association and its subsidiaries, whether individually or jointly, to the specialized financing entities of the association; or

(e) the sum of the following exceeds or would exceed 25% of the association's regulatory capital, namely,

(i) the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests held by the association and its subsidiaries, whether individually or jointly, in the specialized financing entity, in the entities controlled by the specialized financing entity and in the entities in which that specialized financing entity holds a substantial investment, and

(ii) the aggregate value of outstanding loans that the association and its subsidiaries, whether individually or jointly, have made to the specialized financing entity, to the entities controlled by the specialized financing entity and to the entities in which that specialized financing entity holds a substantial investment.

(iv) elle agit à titre de courtier ou d'agent d'assurances au Canada;

c) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation — à l'exception des actions ou des titres de participation que l'entité s'occupant de financement spécial détient dans une entité de l'association s'occupant de financement spécial qu'elle contrôle — que l'association, l'entité s'occupant de financement spécial, les filiales de l'association et les autres entités de l'association s'occupant de financement spécial détiennent — ou détiendraient de ce fait — dans une entité que l'entité s'occupant de financement spécial contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier dépasse deux cent cinquante millions de dollars;

d) la somme des valeurs ci-après dépasse 10 % du capital réglementaire de l'association :

(i) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que l'association et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, acquerraient dans l'entité s'occupant de financement spécial,

(ii) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que détiennent l'association et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, dans les entités de l'association s'occupant de financement spécial,

(iii) la valeur totale des prêts non remboursés que l'association et ses filiales ont consentis, soit individuellement, soit conjointement, aux entités de l'association s'occupant de financement spécial;

e) la somme des valeurs ci-après dépasse — ou dépasserait de ce fait — 25 % du capital réglementaire de l'association :

(i) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que détiennent l'association et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, dans l'entité s'occupant de financement spécial et dans les entités que celle-ci contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier,

(ii) la valeur totale des prêts non remboursés que l'association et ses filiales ont consentis, soit individuellement, soit conjointement, à l'entité s'occupant de financement spécial et aux entités que celle-ci contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier.

13 year limit

(3) An association shall not hold control of, or a substantial investment in, a specialized financing entity of the association if either the specialized financing entity of the association or the specialized financing entity of the association and one or more of the following entities, one after another, have held control of, or a substantial investment in, an entity, other than an entity described in subsection (4), for more than 13 consecutive years:

- (a)** the association; or
- (b)** any other specialized financing entity of the association.

Exception

(4) A specialized financing entity of the association controlled by the specialized financing entity of the association shall not be considered for the purpose of subsection (3).

Prior periods not included

(5) If a specialized financing entity of the association held control of, or a substantial investment in, an entity for a period before becoming the specialized financing entity of the association, that period shall not be considered for the purpose of subsection (3).

SOR/2008-168, s. 10.

Control not required

4 Subsection 390(4) of the Act does not apply to an association's acquisition or increase of a substantial investment in an entity, in accordance with these Regulations, by way of an investment of a specialized financing entity of the association.

Approvals not required — general

5 Subsections 390(5) and (6) of the Act do not apply to an association's acquisition of control of, or acquisition or increase of a substantial investment in, an entity, in accordance with these Regulations, by way of an investment of a specialized financing entity of the association.

Coming into Force**Coming into force**

***6** These Regulations come into force on the day on which sections 389, 396 and 463 of the *Cooperative Credit Associations Act*, as enacted by sections 314 and 339 of

Limite de treize ans

(3) Il est interdit à l'association de détenir le contrôle d'une entité de l'association s'occupant de financement spécial ou de détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité dans le cas où soit l'entité de l'association s'occupant de financement spécial, soit l'entité de l'association s'occupant de financement spécial et une ou plusieurs des entités ci-après tour à tour contrôlent une entité ou détiennent un intérêt de groupe financier dans une entité — à l'exclusion d'une entité visée au paragraphe (4) — depuis plus de treize années consécutives :

- a)** l'association;
- b)** une autre entité de l'association s'occupant de financement spécial.

Exception

(4) N'est pas visée, pour l'application du paragraphe (3), une entité de l'association s'occupant de financement spécial que contrôle l'entité de l'association s'occupant de financement spécial.

Périodes antérieures exclues

(5) Dans le calcul de la période de treize ans visée au paragraphe (3), il n'est pas tenu compte du temps écoulé avant que l'entité de l'association s'occupant de financement spécial n'acquière cette qualité.

DORS/2008-168, art. 10.

Contrôle

4 Le paragraphe 390(4) de la Loi ne s'applique pas dans le cas où, du fait d'un placement d'une entité de l'association s'occupant de financement spécial, l'association acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une entité conformément au présent règlement.

Agrément

5 Les paragraphes 390(5) et (6) de la Loi ne s'appliquent pas dans le cas où, du fait d'un placement d'une entité de l'association s'occupant de financement spécial, l'association acquiert le contrôle d'une entité ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une entité conformément au présent règlement.

Entrée en vigueur**Entrée en vigueur**

***6** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 389, 396 et 463 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, édictés par les articles 314 et 339 de la *Loi sur l'Agence de la*

the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2001, come into force.

* [Note: Regulations in force October 24, 2001, see SI/2001-102.]

consommation en matière financière du Canada, chapitre 9 des Lois du Canada (2001).

* [Note: Règlement en vigueur le 24 octobre 2001, voir TR/2001-102.]